

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D119-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 25
- votant par procuration 4
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 9 décembre 2022

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 8 décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le premier décembre, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO,
Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO,
M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ,
Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M.
Thierry GIMAY, Mme Djémaïa TAKARLI, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Franck LEMAÎTRE	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Damien AUBE	qui donne pouvoir à	M. Yves GIMAY
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Arlette LECACHEUR est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.119/12.22

Objet : Association Culturelle Juliobona (ACJ)
Convention triennale d'objectifs et de moyens en faveur de la diversité des esthétiques du spectacle vivant
Ville de Lillebonne/Association Culturelle Juliobona
Années 2023-2024 et 2025

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 08.12.2022

Délibération n°: D.119/12.22

Objet : Association Culturelle Juliobona (ACJ)
Convention triennale d'objectifs et de moyens en faveur de la diversité des esthétiques du spectacle vivant
Ville de Lillebonne/Association Culturelle Juliobona
Années 2023-2024 et 2025

Madame LONGO rappelle que la Ville de Lillebonne entend favoriser la cohésion sociale et permettre le développement de l'accès à la culture au bénéfice du plus grand nombre. Sa politique encourage les interventions en faveur du développement d'une offre culturelle diversifiée ainsi que d'activités artistiques variées. A cet effet, elle soutient le tissu culturel associatif lillebonnais.

L'Association Culturelle Juliobona (ACJ) a pour objet de développer sur la ville de Lillebonne et le territoire de Caux Seine agglo une activité culturelle au service de la population en étroite relation avec différents partenaires et plus particulièrement la Ville de Lillebonne.

L'ACJ inscrit ainsi son action dans la dynamique de la commune en contribuant à la mise en œuvre d'une programmation culturelle variée et accessible basée sur le spectacle vivant, le cinéma, les expositions et des ateliers d'éveil aux arts.

C'est ainsi, que lors de sa séance du 12 décembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé, par délibération n°D.121/12.19, la signature de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir, au titre des années 2020-2021-2022 avec l'Association Culturelle Juliobona (ACJ).

Cette convention triennale qui formalise les aides de la commune en faveur de l'ACJ (soutien financier, humain et matériel), est aujourd'hui arrivée à échéance.

Il convient par conséquent, de signer une nouvelle convention pour les trois exercices budgétaires à venir (2023-2024-2025), convention qui répond aux obligations de la Ville de Lillebonne de conventionner avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000€ (loi n°2000-6321 du 12 avril 2000).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que la Ville de Lillebonne souhaite soutenir l'activité culturelle de l'Association Culturelle Juliobona en lui apportant son soutien humain, financier et matériel,

Considérant qu'il convient de formaliser ce soutien à travers une convention triennale d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville de Lillebonne et l'ACJ,

Considérant qu'afin d'éviter tout conflit d'intérêt, Mme le Maire, M. Pascal SZALEK, M. Thierry GIMAY, M. Sébastien MORO, Mme Marie-Hélène Longo, (élus de la majorité) et M. Patrick CIBOIS (élu de l'opposition), membres de l'ACJ ne prennent pas part au vote de la délibération,

Délibération n°: D.119/12.22

Objet : Association Culturelle Juliobona (ACJ)
Convention triennale d'objectifs et de moyens en faveur de la diversité des esthétiques du spectacle vivant
Ville de Lillebonne/Association Culturelle Juliobona
Années 2023-2024 et 2025

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention triennale d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville de Lillebonne et l'Association Culturelle Juliobona (ACJ) en faveur de la diversité des esthétiques du spectacle vivant pour les années 2023, 2024 et 2025,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les avenants afférents,
- d'autoriser, dans ce cadre, le versement des aides financières de la Ville de Lillebonne à l'ACJ.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,*



Le Maire de Lillebonne,


Christine DÉCHAMPS.

La secrétaire de séance,


Arlette LÉCACHEUR.



*Convention triennale d'objectifs et de moyens
entre la Ville de Lillebonne et l'association culturelle Juliobona
en faveur de la diversité des esthétiques du spectacle vivant*

2023 • 2024 • 2025

*Convention triennale d'objectifs et de moyens
entre la Ville de Lillebonne et l'association culturelle Juliobona
en faveur de la diversité des esthétiques du spectacle vivant
2023 • 2024 • 2025*

Entre :

La Ville de Lillebonne, représentée par son Maire, Madame Christine DÉCHAMPS, dûment habilitée à signer la présente convention, par délibération n°D.119/12.22 du Conseil municipal du 8 décembre 2022,

Ci-après dénommée « la Ville de Lillebonne »,

Et

L'Association Culturelle Juliobona, représentée par sa Présidente, Madame Denise ORANGE, autorisée à signer la présente convention par décision du conseil d'administration du

Ci-après dénommée « l'ACJ »,

PRÉAMBULE

La Ville de Lillebonne entend favoriser la cohésion sociale et permettre le développement de l'accès à la culture au bénéfice du plus grand nombre. Sa politique encourage les interventions en faveur du développement d'une offre culturelle diversifiée ainsi que d'activités artistiques variées. A cet effet, elle soutient le tissu culturel associatif lillebonnais.

L'ACJ a pour objet de développer sur la ville de Lillebonne et le territoire de Caux Seine agglo une activité culturelle au service de la population en étroite relation avec différents partenaires et plus particulièrement la Ville de Lillebonne.

L'ACJ inscrit ainsi son action dans la dynamique de la ville de Lillebonne en contribuant à la mise en œuvre d'une programmation culturelle diversifiée et accessible basée sur le spectacle vivant, le cinéma, les expositions et des ateliers d'éveil aux arts.

Durant les 3 précédentes années, l'ACJ s'est attachée à développer les objectifs suivants :

- mettre en place une programmation exigeante qui soit ouverte à la diversité des esthétiques du spectacle vivant,
- développer des actions culturelles en vue d'élargir le public,
- favoriser la mise en place d'ateliers d'éveil aux arts pour les scolaires et le grand public,
- favoriser la création contemporaine au niveau local, régional, voire national,
- développer et conforter les partenariats avec les structures artistiques et culturelles de la Région.

Dans cette perspective partagée, la Ville de Lillebonne souhaite formaliser, par une convention triennale d'objectifs et de moyens, les moyens matériels, de locaux, de personnels qu'elle souhaite mettre à disposition de l'ACJ pour la mise en œuvre de son projet culturel et ses actions.

Cette convention répond aux obligations de la Ville de Lillebonne de conventionner avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000€ (*loi n°2000-6321 du 12 avril 2000*).

I. Objet

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser d'une part, le projet artistique et culturel de l'ACJ, élaboré en concertation avec la Ville de Lillebonne, et d'autre part, de fixer les conditions et les modalités d'octroi des moyens mis à sa disposition par la Ville de Lillebonne. Cette convention détermine également les engagements et les obligations de l'ACJ liés à la réalisation de sa programmation culturelle.

II. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle ne peut pas être renouvelée par tacite reconduction.

III. Le projet artistique et culturel

Article III-1

Objectifs généraux

Le projet artistique et culturel de l'ACJ a vocation de montrer la diversité des genres dans le champ du spectacle vivant en proposant une programmation pluridisciplinaire accessible au plus grand nombre.

Durant la précédente convention triennale, l'ACJ s'est attachée à développer, en sus de son activité habituelle de programmation de spectacles, 3 axes majeurs :

- Accroître sa programmation Jeune Public sur le territoire de l'agglomération
- Initier des projets d'actions culturelles
- Accompagner la création régionale contemporaine

Au regard des résultats positifs obtenus (cf évaluation de la convention 2020-2022) et de l'intérêt particulier de la Ville de Lillebonne pour l'enfance, la jeunesse et plus largement pour l'accès à tous à l'offre et à la pratique culturelle et artistique, l'ACJ s'attachera à ancrer ces objectifs pour les années à venir.

Par ailleurs, au regard du contexte sanitaire particulier de la période passée, l'ACJ poursuivra son travail visant à conforter des partenariats culturels et artistiques sur le territoire. Elle engagera une réflexion sur les enjeux de mutualisation et de décentralisation liés à son activité, notamment en matière de programmation et d'action culturelle à destination du jeune public.

Article III-2

Une programmation exigeante

L'ACJ propose chaque saison une programmation pluridisciplinaire de qualité qui mêle danse, théâtre, musique, cirque, écritures contemporaines et textes classiques, artistes à forte notoriété et jeunes compagnies. Elle programme des compagnies locales, nationales et internationales.

La saison comporte 35 spectacles environ, incluant une programmation « jeune public » à destination des établissements scolaires et des familles.

Les écoles lillebonnaises sont prioritaires et bénéficient a minima de 2 spectacles « jeune public » scolaires par an.

Par ailleurs, l'ACJ propose une programmation cinématographique.

Article III-3

Promouvoir les arts plastiques

L'ACJ veille à proposer au moins 2 à 3 expositions par saison dans le hall d'accueil dans les domaines de la photographie, de la peinture, de la sculpture, des arts numériques...

Article III-4

Favoriser la création contemporaine

Le soutien à la création est un enjeu important pour un établissement de la dimension et du rayonnement du centre culturel Juliobona. Cet accompagnement de compagnies locales, régionales et nationales peut prendre différentes formes suivant les moyens de l'ACJ, les disponibilités du théâtre, les besoins et parcours des équipes artistiques : accueil de résidences, préachats, coproductions.

Les résidences s'intègrent à la saison du centre culturel Juliobona et peuvent être de durées variables : de quelques jours à plusieurs années suivant les projets. Chaque résidence fait l'objet d'une convention définissant les conditions de prise en charge comprenant de façon générale :

- la mise à disposition du plateau et/ou du Café,
- la mise à disposition du matériel technique,
- la mise à disposition partielle ou totale de l'équipe technique,
- les éventuels frais de séjour des équipes pour les repas et l'hébergement.

Suivant l'obtention de subventions particulières (projet pépinière, plan théâtre...) l'ACJ pourra participer à la prise en charge de tout ou partie des salaires des compagnies accueillies.

Par ailleurs, l'ACJ pourra mettre à disposition de compagnies régionales un espace de création - « le labo » - pour une période d'un à trois ans.

Ces temps de résidences sont, par ailleurs, des moments privilégiés de rencontres avec la population autour du projet de création ou des thématiques abordées. Dans la mesure du possible, chaque résidence fera l'objet d'actions de sensibilisation qui sont définies en concertation avec les équipes artistiques accueillies.

Article III-5 **Développement des publics et actions culturelles**

Un des défis du centre culturel Juliobona et de l'ACJ tient dans la mobilisation du public. Mais au-delà d'une mission de développement des publics, d'un point de vue quantitatif, l'ACJ a pour objectif de créer un rapport qualitatif entre son public, la population du territoire et son projet artistique.

En ce sens, la Ville de Lillebonne fixe à l'ACJ pour objectifs opérationnels en 3 ans :

- assurer un taux de remplissage minimum de 70% par saison culturelle,
- travailler au renouvellement et à l'élargissement des publics sur le territoire de l'agglomération afin de toucher l'ensemble des classes d'âges et catégories sociales en s'appuyant notamment sur des partenariats avec l'Éducation Nationale (écoles, collèges, lycées), les associations, les services sociaux, les établissements culturels...,
- développer un partenariat avec les associations du territoire,
- développer des actions de sensibilisation et de formation,
- mettre en place ou participer à l'organisation d'ateliers de pratiques artistiques,
- développer les partenariats déjà entrepris avec le Conservatoire, les ateliers de pratiques artistiques du territoire.

Une évaluation de l'atteinte de ces objectifs sera réalisée chaque année sous forme d'un dialogue entre la Ville de Lillebonne et l'ACJ permettant un ajustement de ces derniers.

Article III-6 **Une politique partenariale**

La jauge, les dimensions du plateau, la qualité du bâtiment, la situation géographique, le bassin de population sont autant d'éléments qui font du centre culturel Juliobona un établissement à rayonnement régional.

L'ACJ doit orienter ses actions en lien avec les structures et institutions artistiques et culturelles de Normandie ainsi que conforter et développer les partenariats entrepris.

Par le biais de co-réalisations, d'organisation de tournées, de mutualisation, de participations actives dans les réseaux, dispositifs et festivals, l'ACJ doit s'appuyer, tant que possible, sur des collaborations régionales.

Acteur majeur de la scène culturelle du territoire de Caux Seine agglo, l'ACJ engagera une réflexion sur le développement d'un partenariat avec les salles de spectacle de l'agglomération en vue de formaliser et de structurer un projet de territoire.

Article III-7 **Responsabilité artistique**

La présente convention est définie sous la responsabilité artistique et fonctionnelle de Benoît Geneau, Directeur du centre culturel Juliobona et titulaire des licences d'entrepreneur de spectacle L-R-21-005455 / L-R-21-005458 / L-R-21-005459, et sous la condition que celui-ci dispose des moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Article III-8

Engagement des parties

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

IV - Dispositions administratives et financières

Pour soutenir l'ACJ à réaliser sa programmation culturelle, la Ville de Lillebonne lui apporte 3 types de soutien :

Soutien financier :

- l'octroi d'une subvention de fonctionnement dont le montant est prévu à l'article IV-1.1 de la présente convention,
- l'octroi d'une subvention d'investissement dont le montant est prévu à l'article IV-1.2 de la présente convention,

Soutien humain :

- la mise à disposition à temps complet d'un agent municipal selon les conditions définies à l'article IV-2 de la présente convention,

Soutien matériel :

- la mise à disposition gratuite et la gestion locative du centre culturel Juliobona, selon les conditions définies à l'article IV-3 de la présente convention,
- la mise à disposition de matériels informatiques et de reprographie ainsi que la téléphonie fixe,
- la prise en charge du coût des fluides et des frais de télécommunication (abonnements téléphone fixe et Internet).

Par ces moyens octroyés, la Ville de Lillebonne n'attend pas d'autre contrepartie que la mise en œuvre des objets de la présente convention.

Article IV-1

Mise à disposition de moyens financiers

Article IV-1.1

Conditions de détermination de la subvention de fonctionnement

Pour assurer à l'ACJ la réalisation de son projet artistique et culturel, la Ville de Lillebonne verse à l'ACJ une subvention de fonctionnement de 683 200 € pour l'année 2023 (*détails à l'article IV-4*).

Pour les années 2024 et 2025, cette subvention de fonctionnement pourra faire l'objet d'un ajustement par voie d'avenant en fonction de la programmation artistique du centre culturel Juliobona, de la politique culturelle de la Ville de Lillebonne et des possibilités financières de la commune.

Le montant de ces concours financiers actualisé est voté par le Conseil municipal lors du budget primitif de chaque année.

Article IV-1.2

Conditions de détermination de la subvention d'investissement

Le montant de la subvention d'investissement que la Ville de Lillebonne verse à l'ACJ pour l'année 2023 est de 9 500 € selon le plan pluriannuel d'investissement en annexe à la présente convention.

Pour les années 2024 et 2025, cette subvention d'investissement pourra faire l'objet d'un ajustement par voie d'avenant en fonction de la programmation artistique du centre culturel Juliobona, de la politique culturelle de la Ville de Lillebonne et des possibilités financières de la commune.

Le montant de ces concours financiers actualisé est voté par le Conseil municipal lors du budget primitif de chaque année.

Article IV-1.3

Conditions d'octroi des subventions de fonctionnement et d'investissement

L'ACJ présente une demande motivée de subvention par écrit avant la fin du mois de septembre de chaque année au plus tard.

Afin d'instruire les demandes de subventions, l'ACJ présente un dossier comportant :

- les statuts de l'association,
- un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel,
- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice accompagnés d'un compte rendu quantitatif et d'un compte rendu qualitatif du Programme d'actions signés par le président de l'Association ou toute personne habilitée,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu de la dernière assemblée générale,
- un rapport d'activité présentant notamment une évaluation d'atteinte des objectifs fixés à l'article III-1 de la présente convention et accompagné d'une présentation des nouvelles activités ou projets,
- les justificatifs relatifs à la gestion du théâtre,
- les documents fournis par la Ville de Lillebonne dûment complétés.

L'ACJ s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur.

Article IV-1.4

Modalités de versement des subventions

Le calendrier des mandatements est arrêté comme suit :

L'ACJ peut prétendre à une avance de subvention de fonctionnement, par 1/12ème, calculée sur la base de la subvention de fonctionnement qui lui a été attribuée sur l'exercice N-1 et ce, afin d'honorer ses dépenses de janvier à mars N+1.

Les mandatements interviendront aux mois de janvier, février et mars ; le solde intervenant à l'issue du vote du Budget Primitif de la Commune (un ajustement étant alors effectué en tenant compte du montant inscrit au Budget Primitif voté pour l'année en cours).

Article IV-2

Mise à disposition de personnel

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par le directeur de l'ACJ dans les conditions suivantes : l'agent contribue à la promotion du spectacle vivant, son temps de travail est annualisé et les congés annuels sont pris en fonction des besoins du service. Les congés sont accordés par le directeur de l'association qui en informe les services de la Ville de Lillebonne.

L'agent mis à disposition est soumis au temps de travail de la Ville de Lillebonne défini dans son règlement intérieur.

Lors de la réalisation d'entretien individuel entre l'agent mis à disposition et le directeur de l'ACJ, un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire, rédigé par le directeur de l'ACJ, est transmis à la Ville de Lillebonne qui l'utilise comme support pour apprécier la valeur professionnelle du fonctionnaire.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent mis à disposition est gérée par la Ville de Lillebonne.

La Ville de Lillebonne verse à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, heures supplémentaires, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'ACJ rembourse à la collectivité en totalité la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions afférentes. Hormis les remboursements de frais, l'ACJ ne peut verser à l'agent mis à disposition aucun complément de rémunération. Les dépenses occasionnées par les actions de formation sont prises en charge par la Ville de Lillebonne dans le cadre de son plan de formation.

Pour permettre le remboursement de la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, la Ville de Lillebonne verse en 2023 à l'ACJ une subvention de 49 500 € (montant maximum selon l'estimation des ressources humaines de la masse salariale de l'agent mis à disposition de l'ACJ pour l'année 2023). Cette subvention peut être ajustée à la baisse en fonction du montant réel des rémunérations 2023.

Pour les années 2024 et 2025, le montant de cette subvention sera déterminé selon l'estimation des ressources humaines de la masse salariale de l'agent mis à disposition de l'ACJ. Le montant des remboursements des salaires de l'agent mis à disposition fera l'objet d'un ajustement par voie d'avenant.

Dans le cas d'une mise à la retraite ou du départ de l'agent mis à disposition de l'ACJ, le poste vacant sera remplacé par un contrat de droit privé recruté directement par l'ACJ.

Article IV-3

Mise à disposition de moyens matériels

Afin de soutenir les actions de l'ACJ, la Ville de Lillebonne met à sa disposition des locaux et des équipements dont la valeur et les coûts inhérents sont détaillés à l'article IV-4.

Ces avantages en nature comprennent :

- la mise à disposition gratuite et la gestion locative du centre culturel Juliobona comprenant une salle de spectacle « le Théâtre », une salle « le Café », la galerie, les loges, les bureaux, les sanitaires, pour une surface totale de 1720 m².
- la mise à disposition de matériels informatiques et de reprographie ainsi que la téléphonie fixe,
- la prise en charge du coût des fluides et des frais de télécommunication (abonnements téléphone fixe et Internet).

Article IV-3-1

Droits et obligations de l'occupant

L'ACJ sera seule à occuper les lieux qui lui sont attribués et à en être responsable.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des locaux.

Elle s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités exercées.

Article IV-3-2

Loyer

Considérant que l'ACJ est une association loi 1901 à but non lucratif, la mise à disposition est consentie à titre gracieux. Aucune redevance d'aucune sorte ne pourra être réclamée l'ACJ. À titre d'information, la valeur locative annuelle du bien est de 62 952 € (36,6 €/m² - base 2022).

Article IV-3-3

Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire est établi par les parties à la signature du présent avenant auquel il est annexé.

Le LOCATAIRE prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance. Le LOCATAIRE devra les maintenir en bon état pendant la durée de la mise à disposition et jusqu'au terme de la convention.

Article IV-3-4

Entretien et réparations

La Ville de Lillebonne devra faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations divers (chauffe-eau, générateurs de chauffage, compresseurs, etc.) se trouvant dans les locaux et fournir à l'ACJ les justificatifs demandés ainsi que les homologations de sécurité des différents matériels.

L'ACJ supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution de ses obligations locatives ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de ses usagers ou de son personnel.

Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués de façon à ce que la Ville de Lillebonne ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'ACJ ne pourra rien faire, ni laisser faire, qui puisse détériorer les lieux occupés et devra prévenir, immédiatement et par écrit, la Ville de Lillebonne, de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la Ville, sous peine d'en être personnellement responsable.

Les réparations de gros œuvre telles que définies aux articles 606 et 1755 du Code Civil, ainsi que les réparations causées par la vétusté et la force majeure seront prises en charge par la Ville de Lillebonne.

Article IV-3-5

Changement de distribution – Modification matérielle des lieux

L'ACJ ne pourra réaliser aucun changement de distribution ou d'installations dans les locaux mis à disposition, sans le consentement express et écrit de la Ville de Lillebonne.

Article IV-3-6

Améliorations

Tous travaux, améliorations, embellissements, installations et décors qui seraient réalisés dans les locaux mis à disposition de l'ACJ, même avec l'autorisation de la Ville de Lillebonne, au cours de la présente convention (y compris tous appareils placés par l'ACJ pour l'usage desdits lieux à l'exception des appareils mobiles et ceux simplement boulonnés ou vissés) et d'une manière générale toutes installations à demeure faites par l'ACJ, resteront à l'extinction de la présente convention acquis à la Ville de Lillebonne, sans indemnité quelconque de sa part.

Article IV-3-7

Travaux

L'ACJ souffrira que la Ville de Lillebonne réalise, pendant la durée de la présente convention, aux locaux occupés ou dans l'immeuble dont ils dépendent, tous travaux quelconques qui pourraient devenir nécessaires, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

Il est rappelé que l'ACJ ne pourra mettre aucun obstacle aux travaux que la Ville de Lillebonne se proposerait d'entreprendre et qui auraient pour objet d'améliorer le confort du bien. L'association ne pourra pas, non plus, s'opposer aux travaux dont le bien pourrait être l'objet dans le cadre d'aménagements urbanistiques.

Article IV-3-8

Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

Néanmoins, la Ville de Lillebonne autorise l'ACJ à mettre à disposition gracieusement, dans le cadre de résidences d'artistes et de projets culturels, tout ou partie des locaux dans le respect des règles d'utilisation du bien et sous réserve des conditions fixées à l'article IV-3-1 du présent acte. De plus, dans le cas où l'association recevrait des propositions pour la location payante du *Théâtre* et/ou du *Café*, il s'engage à en informer la Ville qui se réserve le droit exclusif d'y réserver un éventuel refus.

Article IV-3-9

Impôts et charges

Les charges d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportées par la Ville de Lillebonne.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'ACJ seront supportés par cette dernière.

Article IV-3-10

Responsabilité en cas de dommages et assurances

L'ACJ fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité.

Elle est seule responsable, aussi bien à l'égard de la Ville de Lillebonne que des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par son activité.

Elle s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable.

L'ACJ prendra toutes les dispositions pour résilier, en temps utile, les polices souscrites de sorte que la Ville de Lillebonne ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration du présent avenant.

Elle devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps la Ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux, sous peine d'être rendue personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Ville, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Enfin, l'association communiquera à la Ville une attestation d'assurance souscrite à l'entrée dans les lieux puis chaque année.

Article IV-4

Récapitulatif des moyens mis à disposition de l'ACJ pour l'année 2023

L'ensemble des moyens financiers et humains ainsi que la valorisation des avantages en nature accordés à l'ACJ par la Ville de Lillebonne pour l'année 2023 sont rappelés dans le tableau suivant :

Subvention de fonctionnement		
détails	<i>Fonctionnement général</i>	254 753,00 €
	<i>Transfert de charges</i>	360 947,00 €
	<i>Remboursement des salaires de l'agent mis à disposition</i>	49 500,00 €
	<i>Atelier théâtre scolaire</i>	18 000,00 €
Total subvention de fonctionnement		683 200,00 €
Subvention d'investissement		
détails	<i>Projecteurs leds (2023)</i>	9 500,00 €
	<i>Projecteurs leds (2024)</i>	9 500,00 €
	<i>Projecteurs leds (2025)</i>	9 500,00 €
Total subvention d'investissement		28 500,00 €
Mise à disposition du centre culturel Juliobona (base 2022)		
détails	<i>Valeur locative annuelle : 36,6 €/m² x 1720 m²</i>	62 952,00 €
Total valeur locative		62 952,00 €
Avantages en nature en faveur du CCJ (base 2021)		
détails	<i>Fluides (eau, électricité, gaz) (01/11/2021 – 30/10/2022)</i>	35 792,62 €
fonctionnement	<i>Entretiens et réparations bâtiment</i>	8 859,01 €
	<i>Assurances</i>	536,39 €
	<i>Télécommunications (téléphones fixes et internet)</i>	1 358,47 €
	<i>Reprographie et consommables</i>	2 860,95 €
	<i>Sécurité – Conformité</i>	5 967,99 €
	<i>Dotations aux amortissements des biens mobiliers</i>	18 682,17 €
	<i>Véhicules et carburants</i>	9 465,00 €
Sous-total fonctionnement		83 522,60 €
détails	<i>Bâtiment (portique, dallage, menuiserie, éclairage scénique, cumulus, switchs, garde corps, centrale incendie, matériel informatique)</i>	82 009,97 €
investissement	<i>Etude</i>	16 996,00 €
Sous-total investissement		99 005,97 €
Total avantages en nature		182 528,57 €
TOTAL GENERAL		957 180,57 €

Article IV-5

Obligations de l'association

1. Comptabilité

L'ACJ s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

2. Contrôle des fonds publics

L'ACJ s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville de Lillebonne. A ce titre, la Ville de Lillebonne peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville de Lillebonne.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article II-5, la Ville de Lillebonne se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière. L'ACJ s'engage à rembourser, le cas échéant, la quote-part de la contribution financière.

3. Gestion

L'ACJ veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

4. Assurances responsabilités

Les activités de l'ACJ sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ACJ doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de Lillebonne ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'ACJ produit chaque année à la Ville de Lillebonne les attestations des assurances souscrites.

5. Promotion de la Ville

L'ACJ doit faire état du soutien de la Ville de Lillebonne dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public. L'utilisation du logo de la Ville de Lillebonne doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

6. Information sur l'activité de l'ACJ

L'ACJ fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'ACJ doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

Elle s'engage à fournir au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de son programme culturel.

Article IV-6

Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'ACJ sans l'accord écrit de la Ville de Lillebonne, celle-ci, après examen des justificatifs présentés par l'ACJ et audition de ses représentants, peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

La Ville de Lillebonne en informe l'ACJ par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article IV-7

Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article IV-8

Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants et toutes les annexes ultérieures feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions des présentes.

Article IV-9

Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article IV-10

Dettes, impôts, taxes

L'ACJ se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire.

En outre, elle fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Ville de Lillebonne ne puisse être inquiétée, ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet.

Il en est de même pour toute autre dette et/ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'ACJ aurait contractés dans le cadre de son activité.

Fait à Lillebonne,
Le

Pour la Ville de Lillebonne,
Le Maire,

Pour l'Association Culturelle Juliobona,
La Présidente,

Christine DÉCHAMPS

Denise ORANGE



*Convention triennale d'objectifs et de moyens
entre la Ville de Lillebonne et l'association culturelle Juliobona
2023 – 2024 – 2025*

ANNEXE

Plan pluriannuel d'investissements Centre culturel Juliobona

<i>année</i>	<i>matériels</i>	<i>subvention investissement</i>
2023	Projecteurs leds (2023)	9 500,00 €
2024	Projecteurs leds (2024)	9 500,00 €
2025	Projecteurs leds (2025)	9 500,00 €